



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D911-2 fixant les limites de salure des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Région du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant les observations lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du XXX novembre 2021 au XXX décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Outre les dispositions réglementaires directement applicables des articles R.436-5 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2022 est fixée conformément aux articles ci-après.

Article 2 : Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2022 :

Ouverture générale		
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
Du 12 mars à 8 heures au 18 septembre 2022	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	
Périodes d'ouverture spécifiques		
Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
truite fario	Ouverture générale	du 12 mars à 8 heures au 18 septembre 2022
brochet	du 30 avril 2022 au 18 septembre 2022	du 1 ^{er} au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
sandre, perche	Ouverture générale	du 1 ^{er} au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
black-bass (1)	Ouverture générale	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2022
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
toutes espèces de grenouilles	interdite toute l'année	
saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproies migratrices	se reporter à l'article 4 du présent arrêté	
anguille de moins de 12 cm (2)	interdite toute l'année	
anguille argentée (3)		
anguille jaune (4)		

- (1) remise à l'eau obligatoire ;
- (2) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;
- (3) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;
- (4) anguille dont la taille et l'aspect sont différents de ceux décrits au (2) et au (3).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : Dispositions spécifiques à certains plans d'eau

- retenue de Guerlédan : Durant l'année 2022, la pêche est autorisée sur la retenue de Guerlédan dans les conditions normales, à l'exception de la pêche des carnassiers qui est autorisée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus selon des dispositions spécifiques citées à l'article 8 du présent arrêté ;
- étang de la Verte Vallée à CALLAC, après vidange, la pêche est réglementée comme suit :
 - . pêche des carnassiers : pêche aux leurres uniquement (hameçon sans ardillem), ouverture du 30 avril au 31 décembre 2022 ;
 - . pêche des poissons blancs : ouverture toute l'année en no-kill ;
 - . pêche de la truite arc-en-ciel aux appâts naturels ouverte toute l'année dans les conditions normales.
- étang de Rochereuil à SEVIGNAC, après vidange : toute pêche est interdite toute l'année 2022 ;

Article 4 : Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, excepté sur les parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation ;
- tout transport de carpe est interdit ;
- toute carpe capturée, quelle que soit l'heure, doit être immédiatement relâchée ;
- seuls les abris de pêche de couleur verte ou camouflage sont autorisés ;
- la pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du jeudi 28 avril 2022 au soir au lundi 9 mai 2022 au matin.

Article 6 : Taille minimum de conservation des truites

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- le Trieux et ses affluents et sous-affluents ;
- le Leff et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7), commune de TRESSIGNAUX ;
- l'Ic et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouët et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Urne et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouessant et ses affluents et sous-affluents ;
- l'Islet, la Flora et le Frémur, commune d'HENANBIHEN ;
- l'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS ;
- le Montafilan et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Hyères et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité en amont de sa confluence avec le Coron ;
- le Blavet et ses affluents et sous-affluents, à l'exception du Sulon et de ses affluents en amont de l'étang du Pélinec ;
- le Petit Doré, dans sa totalité ;
- le Lié et ses affluents et sous-affluents dans leur totalité ;
- l'Ellé, en amont de la limite départementale.

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les tailles de conservation peuvent être différentes.

Article 7 : Limitation des captures de salmonidés

- 1 - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique poissons migrateurs ;
- 2 - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de truites de rivière est limité à six truites par jour et par pêcheur.

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les quotas peuvent être différents.

Article 8 : Taille et limitation des captures de carnassiers en première catégorie et deuxième catégorie

Dans les cours d'eau de première catégorie, le nombre maximum de captures de brochets par pêcheur et par jour est fixé à deux et la taille de capture du brochet à 50 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la taille de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- brochet : 60 centimètres ;
- sandre : 50 centimètres ;
- black-bass : remise à l'eau obligatoire.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres sauf pour le lac de Guerlédan dont la pêche des carnassiers est réglementée dans les conditions spécifiques suivantes :

- quota journalier : 1 carnassier (sandre ou brochet), et 3 perches maximum ;
- quota annuel : 30 carnassiers (sandres ou brochets), carnet de capture obligatoire mis à disposition par la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ;
- tailles de capture : sandre 50 centimètres, brochet 60 centimètres, perche 30 centimètres.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

1. Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre ;
2. Dans les cours d'eau de première et de deuxième catégorie du département, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes. La contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres ;
3. Dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche à deux lignes est autorisée ;
4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie ;
5. Des dispositions spécifiques pour les procédés et les modes de pêche applicables à certains plans d'eau et cours d'eau sont listées à l'annexe 2 de cet arrêté ;
6. Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

1. L'usage d'asticots et larves de diptères ainsi que l'amorçage sont interdits dans les cours d'eau de première catégorie du département ;
2. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 12 mars 2022 au 30 avril 2022 inclus dans tous les cours d'eau de première catégorie ;
3. Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

Article 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron et sur la retenue de Guerlesquin, limitrophes des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le